

DELIBERATION CFVU-086-2016

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 8 novembre 2016.

Objet de la délibération : Convention STS Lycées – EPCSCP : lycée Sadi Carnot Bertin

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 15 novembre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention STS Lycées – EPCSCP : lycée Sadi Carnot Bertin est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

A Angers, le 16 novembre 2016

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le **22 novembre 2016**

Convention de partenariat lycée / EPCSCP

Entre,
L'EPCSCP, ci-après dénommé (e) l'UNIVERSITE DE
Représenté par son Président, Monsieur

Et,
Le Lycée, ci-après dénommé : LPO SADI CARNOT JEAN BERTIN 49400 SAUMUR
Représenté par son proviseur Monsieur BODIN Mario

Et,
William MAROIS
Recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 33 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'Académie de Nantes et les établissements à publics à caractère scientifique, culturel et professionnel signée le 19 septembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 70 du CA du 30 juin 2016 du lycée Sadi Carnot Jean Bertin 49400 SAUMUR,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

La convention concerne l'ensemble des formations post-bac (STS, DMA, DCG, DECESF, DSAA) existantes dans le lycée ainsi que l'ensemble des licences de l'Université.

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
- à travers les journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (CIO, SCUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les objectifs de la convention seront dans un premier temps atteints par la mise en place des actions suivantes :
 - o L'université et le lycée s'efforceront de faire connaître à leurs étudiants les différents parcours d'étude possibles dans l'établissement partenaire.
 - o Dès la fin de la Procédure Complémentaire sur l'application Admission Post-Bac et jusqu'à fin octobre, une enquête sera menée conjointement par le Rectorat et les universités pour connaître les places vacantes : le Rectorat recensera les places vacantes en lycée et les Universités en IUT. Cette liste sera communiquée aux services d'orientation ainsi qu'à tous les établissements partenaires afin de proposer rapidement aux étudiants désireux de se réorienter une autre formation correspondant davantage à leur profil et dans laquelle ils ont de meilleures perspectives de réussite.

Par ailleurs, à l'issue du 1^{er} semestre, une réorientation pourra être également proposée en fonction des places vacantes recensées par le SAIO dans le cadre de la semestrialisation. Les lycées pourront solliciter l'accompagnement des corps d'inspection pour anticiper les parcours de ces étudiants.

- Les équipes pédagogiques des lycées et celles des filières universitaires se rapprocheront pour échanger sur les référentiels des différentes formations en prenant appui sur l'expertise des corps d'inspection et des VP CEVU des universités. Elles établiront un tableau des correspondances entre formations post-bac de lycée et formations universitaires dans lequel seront précisées les poursuites d'études possibles par validation d'acquis à l'université en fonction des sections d'origine. Ce tableau de correspondance sera un support utile pour la commission de validation qui étudiera les dossiers de candidature des étudiants.
 - Des rapprochements seront effectués entre les lycées à sections de technicien supérieur et les composantes de l'Université, notamment les IUT, afin d'étudier les possibilités de mutualisation des moyens pédagogiques et technologiques.
- Ces modalités de partenariat pourront être complétées par d'autres actions qui seront spécifiées le cas échéant au sein d'un avenant.

Article 5 : DOUBLE INSCRIPTION

- La double inscription dans un EPCSCP partenaire n'étant pas obligatoire pour les étudiants inscrits dans une des formations citées à l'article 2, ces derniers peuvent demander à s'inscrire auprès de l'Université partenaire dans une filière en cohérence avec leur projet professionnel. Cette inscription qui relève d'une démarche individuelle, devra faire l'objet d'une validation par le lycée et l'Université. Cette inscription pourra se faire dans la limite des capacités d'accueil des filières universitaires et selon un calendrier défini chaque année par l'université. Dans le cadre de cette double inscription, les étudiants inscrits à l'université ne sont pas dispensés des épreuves des examens de cette université.
- Les droits d'inscription dus par ces étudiants s'inscrivant à l'Université sont ceux qui seront fixés dans l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget qui sera en vigueur pour l'année universitaire en cours (les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive).
- L'Université perçoit les droits d'inscription directement.
- Cette double inscription ouvre droit aux étudiants de lycée à l'ensemble des services offerts par l'université.
- Des accords spécifiques de partenariat entre un lycée et un EPCSCP peuvent exister ; le cas échéant, ils seront précisés dans un avenant à cette convention.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT


Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention qui sera adressé au Recteur de l'Académie de Nantes (SAIO).

Un avenant pourra être formalisé pour répondre à d'éventuelles problématiques identifiées dans ce bilan.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée du contrat de site, jusqu'en septembre 2017, et reconduite ou modifiée explicitement à l'issue du contrat.

Fait à Saumur..... en trois exemplaires originaux, le 12/10/2016.

<p>Le proviseur du lycée</p> 	<p>Le président de l'EPCSCP / directeur de l'école</p>	<p>Le recteur d'académie, chancelier des universités</p> <p>William MAROIS</p>
--	--	--